

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1309

présenté par

Mme Piron, rapporteure et Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 59

À l'alinéa 174, après les mots :

« ARTE-France »,

insérer les mots :

« , ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer également aux éventuelles futures filiales du groupe France Médias l'obligation, applicable aux sociétés filles de France Médias et à France Médias, de ne contracter qu'avec des sociétés qui ont régulièrement déposé leurs comptes au greffe du tribunal de commerce.